



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Eau risques et nature

Montpellier, le 21 DEC. 2023

Affaire suivie par : BJ  
Téléphone : 0434466219  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-12-14462**

**portant modification de la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault » sur le territoire de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et de la déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-02-10177 du 28 février 2019**

**Le préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à 6 et R.214-88 à R.214-104 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH (François-Xavier) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-02-10177 du 28 février 2019, déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien

du fleuve Hérault » sur le territoire de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

**VU** la déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.5.0 autorisée par l'arrêté sus-visé ;

**VU** la demande de prorogation d'un an de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-02-10177 susvisé, déposée par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) le 07 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général de l'opération présentée par la CAHM ;

**CONSIDÉRANT** que la CAHM est porteuse de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-02-10177 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce report demandé ne constitue pas une modification substantielle du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau tend à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** que les inondations du mois de septembre 2023 ont montré la nécessité de poursuivre l'entretien de ces cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation demandée a pour objet la finalisation du prochain programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et que les travaux envisagés pendant cette prolongation ont pour finalité de terminer le programme d'action initial ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à déposer une nouvelle déclaration d'intérêt générale relative au programme pluriannuel de gestion au plus tard le 27 février 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, n°SIREN 243400819, domiciliée au 32 avenue du Troisième Millénaire, ZI Le Causse, BP 26, 34 630 Saint-Thibéry est le bénéficiaire de l'autorisation. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire ».

### **ARTICLE 2 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général**

La durée fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-02-10177 du 28 février 2019, déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault, est portée de 5 ans à 6 ans soit jusqu'au 27 février 2025.

Une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau à l'échelle du territoire de la CAHM devra être déposée au guichet unique du service de police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 27 février 2024.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires**

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet aux services de police de l'eau de la DDTM de l'Hérault :

- un dossier explicatif de la nature des travaux restant à réaliser avec des plans de localisation précis des zones d'intervention ;
- un calendrier actualisé de réalisation des travaux et de l'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux indiquant les périodes de réalisation annuelles ;

### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée aux mairies des communes de :

- Cazouls d'Hérault
- Saint Pons de Mauchiens
- Montagnac
- Lezignan la Cebe
- Pézénas
- Aumes
- Castelnau de Guers
- Saint Thibéry
- Florensac
- Bessan
- Agde

- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes citées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 5 : Droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes citées en article 4, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur Adjoint  
Thierry DURAND

Le préfet,

